

RETRAITE ADDITIONNELLE

LES PREMIERS PARAMETRES SONT FIXES POUR 2005 ET 2006

Le Conseil d'administration du RAFP, réuni le 10 novembre 2005, a arrêté les premiers paramètres :

Pour 2005 :

- la valeur d'acquisition du point a été fixée à 1 euro ;
- la valeur de service a été fixée à 0,0400 euro

Pour 2006 :

- la valeur de service du point a été fixée à : 0,0408 euros

Pour 2005 :

- le taux de rendement technique est donc de : $0,0400 : 1 = 4 \%$. Ces paramètres ont été fixés pour atteindre l'objectif, au minimum, de maintien du pouvoir d'achat de la retraite additionnelle.
- la « revalorisation prévue » a donc été arrêtée à + 2 %, ce qui devrait correspondre à l'inflation constatée en 2005...

Les agents partis en retraite en 2005 se verront attribuer, s'ils l'ont demandé, la rente annuelle ou le capital dans la fin du 1^{er} semestre 2006. Les montants définitifs après vérification devraient être connus en mai-juin 2006.

Les barèmes utilisés en 2006

- a) barème de surcote : une majoration des droits en cas de liquidation après 60 ans, fixée par la loi Retraite 2003. Ce barème actuariel, compte tenu que les prestations de retraite seront versées moins longtemps, permet de redistribuer aux bénéficiaires un surcroît de valeur.

A titre d'exemple, en cas de départ à 65 ans, pour une retraite annuelle de 300 euros, la retraite effectivement versée sera de : $300 \times 1,23 = 369$ euros. Si la rente annuelle est de 100 euros, le capital versé sera de : $100 \times 1,23 \times 22,51 = 2\,768,73$ euros.

- b) barème de sortie de capital : les sorties des prochaines années s'effectueront essentiellement sous forme de capital, le nombre de point acquis par les bénéficiaires correspondant, aujourd'hui, à une rente à 205 euros.

Le montant du capital auquel l'agent peut prétendre se déduit du montant de la rente annuelle par application du barème actuariel qui tient compte de la « durée de vie du bénéficiaire » et du taux d'actualisation. Normalement, le barème est calculé pour que le capital versé soit au moins égal à la somme des cotisations versées (part employé + part employeur).

- c) barème de réversion, pour conjoint et pour orphelin : un système de réversion a été institué et est inspiré des règles du Code des pensions civiles et militaires.

A titre d'exemple, si, au décès de l'ayant droit, le montant de la retraite annuelle est de 100 euros, le conjoint, âgé de 45 ans, peut prétendre à un capital de $50 \% \times 100 \times 34,48 * = 1\,724$ euros.

(* ce chiffre est pris dans le tableau « réversion » qui n'est pas retranscrit ici)

TABLEAU

AGE	BAREME DE SURCOTE	BAREME DE SORTIE DE CAPITAL
60		25.98
61	1.04	25.30
62	1.08	24.62
63	1.13	23.92
64	1.18	23.22
65	1.23	22.51
66	1.29	21.80
67	1.35	21.08
68	1.42	20.36
69	1.49	19.63
70	1.57	18.90
71	1.65	18.16
72	1.74	17.43
73	1.84	16.70
74	1.96	15.97
75	2.08	15.24

PREMIERE CONCLUSION

L'intégralité des informations nécessaires sera publiée dans la Nouvelle Tribune et Le Lien avec la position de F.O. exprimée lors des votes au conseil d'administration tant sur le fond que sur la forme.

Rappelant tout de même que le RAFP n'est pas une demande syndicale de F.O., celui-ci s'approche plus d'une capitalisation – fonds de pension – que le montant total prélevé approche le 1,4 milliards d'euros et qu'il valait mieux faire une véritable réforme de la grille indiciaire intégrant les indemnités et autres dans le traitement de base, y compris pour le calcul de la pension.

Un combat à continuer.